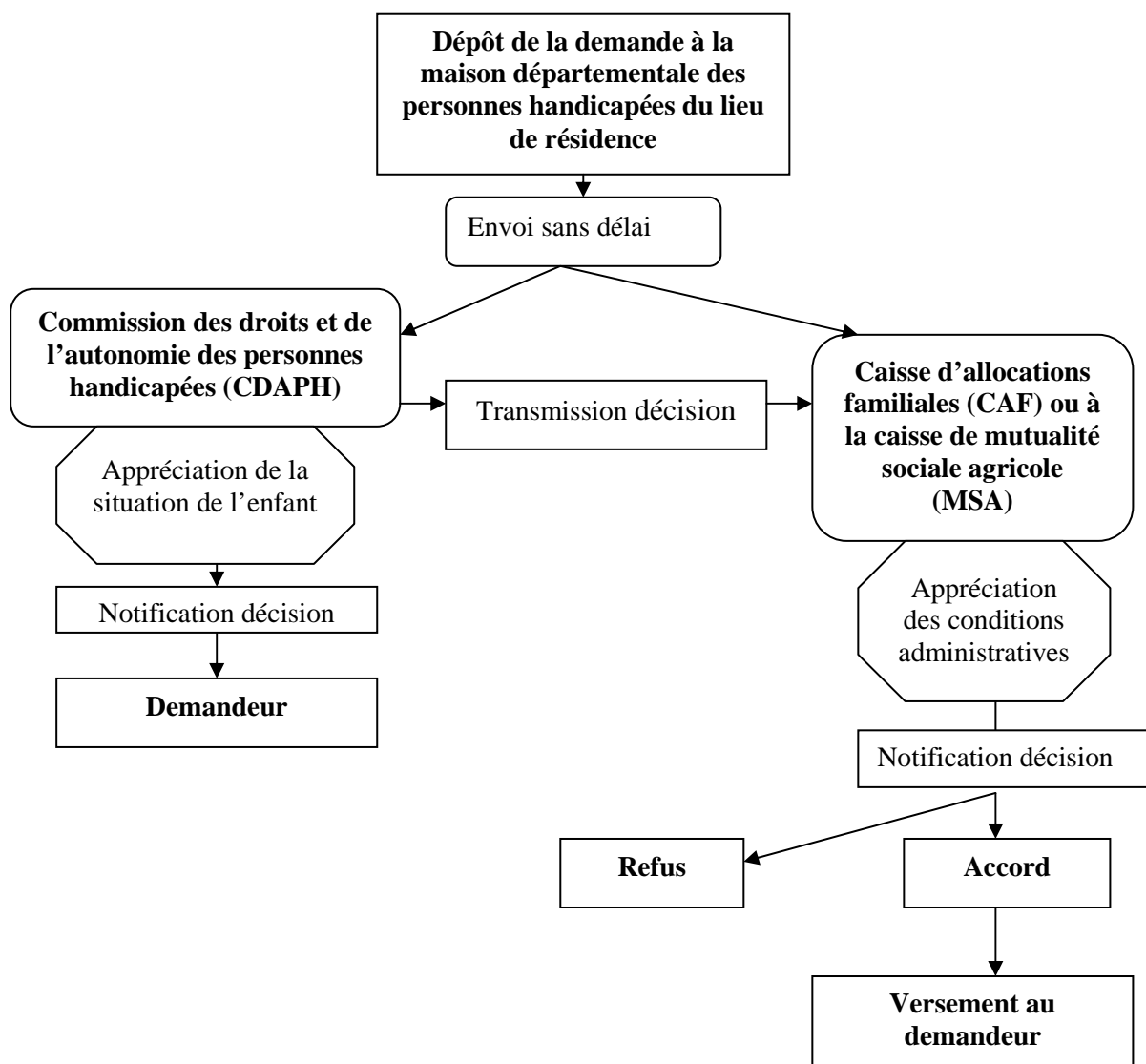


## 13a - L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

La famille résidant en France et ayant un enfant handicapé à charge peut bénéficier sous certaines conditions de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et d'un de ses compléments.

Une majoration parent isolé peut également être versée aux personnes seules.



### Pour aller plus loin :

Fiche pratique 11g « La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) »

Fiche pratique 11c « La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) »

Fiche pratique 13c « Les compléments d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et la majoration pour parent isolé »

Fiche pratique 2j « La prestation de compensation »

Annexe « formulaire cerfa n°13788\*01 de demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

Annexe « formulaire cerfa n°13878\*01 : certificat médical destiné à être joint à la demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

Annexe « formulaire cerfa n°51299\*01 : notice explicative du formulaire de demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

## 13a - L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

*L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une prestation familiale attribuée aux parents ayant à charge un enfant en situation de handicap.*

### **I. Quelles sont les conditions d'attribution ?**

Pour prétendre à l'AEEH, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- résider de manière habituelle en France
- assumer la charge effective et permanente d'au moins un enfant handicapé âgé de moins de 20 ans et ayant :

- soit une incapacité permanente au moins égale à 80%,
- soit une incapacité permanente entre 80% et 50% dans le cas où l'enfant fréquente un établissement d'éducation adapté, ou lorsque son état exige le recours à un service d'éducation adapté, ou des soins conformément aux mesures préconisées par la commission des droits et de l'autonomie.

En parallèle de cette allocation de base, il peut également être attribué un complément lorsque le handicap de l'enfant nécessite le recours à une tierce personne et/ou s'il engendre des dépenses particulièrement coûteuses.

Une majoration pour parent isolé peut également être attribuée pour soutenir la personne qui assume seule la charge d'un enfant handicapé.

*Consultez la fiche pratique 13c « les compléments d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et la majoration pour parent isolé ».*

### **II. Quelle est la procédure d'attribution ?**

La demande doit être déposée auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence de l'intéressé.

La MDPH transmet, sans délai, un exemplaire du dossier de demande à la caisse d'allocations familiales (CAF) ou à la caisse de mutualité sociale agricole (MSA).

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie

l'attribution de l'AEEH et éventuellement d'un complément.

Le silence gardé par la commission pendant plus de 4 mois à compter du dépôt de la demande vaut décision de rejet.

La commission fixe la durée d'attribution : celle-ci est au moins égale à 1 an et au plus égale à 5 ans.

L'organisme débiteur (CAF ou MSA) apprécie si les conditions administratives sont remplies.

### **III. Comment est-elle versée ?**

L'AEEH est attribuée à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui du dépôt de la demande.

L'allocation et éventuellement son complément sont versés mensuellement.

### **IV. Quels sont les cas de suspension ?**

En cas d'hospitalisation dans un établissement de santé, l'AEEH et le complément éventuel sont suspendus à compter du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois civil suivant le début de l'hospitalisation de l'enfant sauf cas particulier.

Lorsque l'enfant est accueilli en internat, l'AEEH et le complément éventuel sont attribués uniquement pendant les périodes de retour au foyer.

### **V. Quand arrive-t-on en fin de droit ?**

L'allocation cesse d'être versée quand l'enfant atteint l'âge de 20 ans (ou entre 16 et 20 ans **lorsque l'enfant perçoit une rémunération supérieure à 55 % du SMIC, ou n'est plus considéré comme à charge**). L'allocation est normalement due jusqu'au mois précédant le 20<sup>ème</sup> anniversaire, date à laquelle l'AAH est censée la remplacer).

Dans le cas où l'AEEH est supprimée, la prestation cesse d'être due:

- lorsque l'enfant n'ouvre pas droit à l'allocation aux adultes handicapés : à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil au cours duquel

intervient la notification de la décision à l'allocataire

- lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés : à compter du 1er jour du mois civil suivant la notification de la décision à l'allocataire

#### **VI. Quel est son montant ?**

L'allocation de base s'élève à 129,21 euros.

#### **VII. Quelles sont les voies de recours ?**

##### **Contre les décisions de la CDAPH :**

1/ procédure de conciliation : si la personne estime que la décision méconnaît les droits de l'enfant dont elle a la charge, elle peut demander l'intervention d'une personne qualifiée qui proposera des mesures de conciliation. L'engagement de cette procédure suspend les délais de recours.

2/ recours contentieux : le recours doit être porté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) dans les 2 mois de la notification de la décision. En appel, le recours doit être porté devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du TCI.

##### **Contre les décisions de la CAF :**

1/ recours amiable : la décision de rejet doit être contestée obligatoirement devant la commission de recours amiable dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision.

2/ recours contentieux : postérieurement à la phase amiable, un recours pourra être porté devant le tribunal des affaires de la Sécurité Sociale dans les 2 mois suivant la notification de la décision ou suivant le mois de silence de la commission valant rejet.

##### *Textes de référence :*

*Articles L.541-1 à L.541-4 du code de la sécurité sociale*

*Articles R.541-1 à R.541-10 du code de la sécurité sociale*

*Articles D.541-1 à D.541-4 du code de la sécurité sociale*

##### **Pour en savoir plus :**

<http://www.service-public.fr/>